



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 44178-1 relatif à l'installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux exploitée par la société GENDROT TP à Bourg-des-Comptes

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44178 du 28 mai 2019 portant enregistre de l'installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux exploitée par la société GENDROT TP dans la zone artisanale du Maffay à Bourg-des-Comptes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2021 établi suite à sa visite d'inspection du 19 janvier 2021 de l'installation susvisée ;

Vu le courrier en date du 18 février 2021 par lequel la société GENDROT TP a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu le courrier reçu en préfecture le 1^{er} mars 2021 par lequel la société GENDROT TP s'engage à réaliser les travaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour gérer les eaux pluviales de l'installation ne sont pas suffisantes au regard des constatations faites lors de l'inspection du 19 janvier 2021 sur le cours d'eau longeant les limites Sud de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés ministériels catégoriels applicables à l'installation du fait des activités enregistrées ne prévoient pas de disposition réglementaire particulière lors de la phase chantier des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions et pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral en application de l'article L. 512-7-5 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er :

La société GENDROT TP, dont le siège social est situé rue du Tirel à Crévin, exploitant dans la zone artisanale du Maffay à Bourg-des-Comptes, une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux enregistrée par arrêté préfectoral du 28 mai 2019, est tenue de respecter, à compter de la réception du présent arrêté, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Gestion des eaux pluviales en phase chantier

Durant la phase chantier, les eaux pluviales sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

L'exploitant met en place un ou des ouvrages de collecte et de décantation afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 3 l/s au milieu naturel. Les justificatifs de l'adéquation du bon dimensionnement du ou des bassin(s) sont tenus à la disposition de l'Inspection.

L'écoulement des eaux entre ce ou ces ouvrage(s) est assuré sur des surfaces permettant d'éviter la mise en suspension de matières (empierrement, canalisation...). Des dispositifs de filtration sont mis en place en cas de nécessité.

Les dispositions prises doivent permettre de respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

- en matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant réalise des mesures de la qualité des eaux visant à s'assurer du respect des dispositions ci-avant.

Article 3 : Préservation de la zone humide en limite Sud de propriété

Au niveau de la limite Sud de l'installation, une distance minimale de 15 m est prévue entre le bas de la zone de remblais et le cours d'eau. Les pentes de la zone de remblais sont par ailleurs adoucies afin d'éviter les phénomènes de glissement de terrain.

Article 4 : Érosion des sols

Des dispositions sont prises pour éviter l'érosion des sols, notamment au niveau des limites de remblais (végétalisation des pentes...).

Article 5 : Gestion des pollutions

Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention.

Aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site.

Afin d'éviter tout ruissellement de polluant vers les eaux, dès le début du chantier, des mesures seront mises en place pour collecter les déversements accidentels d'huiles et d'hydrocarbures (chemin de passage des engins de chantier, protection de la ressource en eau par l'utilisation de kit anti-pollution si nécessaire).

Article 6 : Durée du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à notification par l'exploitant du démarrage de son exploitation enregistrée par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019.

Article 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GENDROT TP et dont une copie sera adressée au maire de Bourg-des-Comptes.

Fait à Rennes, le 26 mars 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME